



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Ressources Naturelles

DEAL-20190627-RN-AUE Hippodrome

Arrêté DEAL/ du 11 JUL. 2019

**portant AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 ET
SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,**

CONCERNANT

Redéploiement de l'hippodrome Saint-Jaques - Gestion des eaux pluviales

COMMUNE DE ANSE-BERTRAND

FA-2019-07-11-001

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

- Vu le code civil, notamment son article 640 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu le code du patrimoine, notamment son article R.523-1 ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 30 novembre 2015 ;
- Vu la demande présentée par le CONSEIL RÉGIONAL DE LA GUADELOUPE, sis Avenue Paul Lacavé Petit-Paris 97100 BASSE TERRE représenté par son Président en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'opération « Redéploiement de l'hippodrome Saint-Jaques - Gestion des eaux pluviales » ;
- Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 28 mai 2018 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

- Vu la demande de compléments faite au CONSEIL RÉGIONAL DE LA GUADELOUPE en date du 16 août 2018 ;
- Vu les compléments reçus de la part du CONSEIL RÉGIONAL DE LA GUADELOUPE en date du 28 novembre 2018 ;
- Vu l'arrêté n°2018-327 du 30 avril 2018 portant décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas pour le projet « Redéploiement de l'hippodrome Saint-Jaques - Gestion des eaux pluviales » ;
- Vu l'étude d'incidence environnementale ;
- Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 29 juin 2018 ;
- Vu l'absence de réponse sur la demande d'avis sur le dossier déposé adressée à l'Agence Régionale de Santé de la Guadeloupe en date du 27 juin 2018 ;
- Vu l'avis du service de police de l'eau sur la complétude et la régularité du dossier en date du 11 décembre 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 07 mars 2019 et le 08 avril 2019 ;
- Vu la demande d'avis du 8 février 2019 adressée au conseil municipal de la commune de ANSE-BERTRAND dans le cadre de l'enquête publique, restée sans réponse ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 02 mai 2019 ;
- Vu le courrier du CONSEIL RÉGIONAL DE LA GUADELOUPE en date du 05/07/2019 indiquant qu'il n'a aucune observation à formuler en réponse à la demande d'avis sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale transmis par courrier en date du 27 juin 2019,

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin GUADELOUPE, notamment sa disposition 42 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire CONSEIL RÉGIONAL DE LA GUADELOUPE, sis Avenue Paul Lacavé Petit-Paris 97100 BASSE TERRE représenté par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale pour le « Redéploiement de l'hippodrome Saint-Jaques - Gestion des eaux pluviales à ANSE-BERTRAND » tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les aménagements autorisés par le présent arrêté portent sur la création d'un centre d'entraînement et d'un parking pour l'hippodrome Saint-Jaques situé sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Rejet d'eaux pluviales Hippodrome Anse Bertrand	ANSE-BERTRAND	SAINT JACQUES	AD 445 AD 311 AD 22

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités **conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation**, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Consistance des aménagements autorisé

Les aménagements autorisés par le présent arrêté sont les suivants :

- Aménagement d'un centre d'entraînement et d'un parking conformément aux plans et documents graphiques présentés dans le dossier de demande d'autorisation, représentant une surface imperméabilisée totale d'environ 1,3 hectare, soit 46 % de la surface du terrain, et interceptant un bassin versant amont de 55 hectares ;
- Aménagement du bassin aérien et enherbé existant au sein de la piste de sorte de disposer d'un volume de stockage de 4800 m³. Il reçoit les eaux de ruissellement issues du bassin versant amont intercepté, ainsi que celles des terrains d'assiette du projet, et restitue un débit de 1,6m³/s maximum dans l'exutoire naturel existant localisé en page 26 du dossier de demande d'autorisation ;
- Création du réseau de collecte des eaux pluviales des terrains d'assiette du centre d'entraînement et du parking professionnel, dimensionné pour les événements d'occurrence vicennale, et acheminant les eaux vers le bassin de stockage existant et aménagé au centre de la piste ;
- Création d'un fossé d'interception en périphérie du centre d'entraînement, collectant et renvoyant vers le bassin existant et aménagé au centre de la piste, les eaux ruisselant sur le bassin versant intercepté par les aménagements réalisés.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant l'opération.

Le plan de récolement des travaux exécutés est fourni au service police de l'eau au plus tard un mois après leur réception.

Article 7 : Mesures imposées en phase chantier

Toutes les précautions devront être prises durant la phase de travaux pour limiter les impacts inhérents au chantier. Les travaux doivent obligatoirement être accompagnés de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'amélioration, de réduction et/ou de compensation prévues ou préconisées au chapitre D.2.1 du dossier de demande d'autorisation.

Le plan d'intervention en cas de pollution accidentelle établi par l'entreprise doit être fourni au bénéficiaire avant le démarrage des travaux et tenu à disposition du service de la police de l'eau en charge du contrôle.

Article 8 : Mesures imposées en phase d'exploitation

Les mesures d'amélioration, de réduction et/ou de compensation prévues ou préconisées au chapitre D.2.2 du dossier de demande d'autorisation sont obligatoirement mises en œuvre, notamment vis-à-vis du risque de pollution accidentelle.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle doit être établi par le bénéficiaire avant la mise en service des ouvrages et tenu à disposition du service de la police de l'eau en charge du contrôle.

Article 9 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le bénéficiaire est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des ouvrages autorisés par le présent arrêté.

Les modalités d'entretien et surveillance à respecter sont celles décrites au paragraphe F.1.2 du dossier de demande d'autorisation et comportent notamment :

- Tenue à jour d'un cahier d'entretien sur lequel doit figurer la programmation des opérations d'entretien à réaliser, ainsi que pour chaque opération réalisée, les quantités et destination des produits évacués ;
- Fréquence d'entretien du réseau de collecte et du fossé d'interception à minima biannuelle ;
- Fréquence d'entretien du bassin écrêteur à minima trimestrielle ;
- Fréquence de réalisation de l'inspection de l'ensemble des ouvrages à minima annuelle.

Article 10 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les ouvrages ne sont pas mis en service dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les ouvrages faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

Article 12 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 13 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 16 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la GUADELOUPE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 17 - La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune d'Anse-Bertrand, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le chef de service mixte de police de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

11 JUL. 2019

Basse-Terre, le
Pour le préfet et par délégation,
Le Préfet
La Secrétaire Générale



Virginie KLES

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr